

N°3-16

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 mars 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - Direction départementale des territoires de la Marne
 - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- DIVERS :
 - Centre hospitalier universitaire de Reims
 - Direction interdépartementale des Routes du Nord

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**p 3**

- Arrêté préfectoral du **22 mars 2024** autorisant la lutte collective contre es corbeaux freux et les corneilles noires dans le département de la Marne pour 2024
- Arrêté préfectoral du **08 mars 2024** n°OS5124003001 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL WAGLER
- Arrêté préfectoral du **08 mars 2024** n°OS5124004001 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEV LE PETIT MARAIS
- Arrêté préfectoral du **08 mars 2024** n°OS5124005601 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SARL LES MONTCHARDS

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**P 14**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 979229671 , Madame Juliette NOIR, du **07 mars 2024**
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 494534365 , Monsieur Gilles LIVERNEAUX, du **07 mars 2024**
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 833833064, Madame Jennifer PREVOST, du **07 mars 2024**

DIVERS**☒ Centre hospitalier universitaire de Reims****p 21**

- Décision du **13 février 2024** portant attribution de compétence et délégation de signature à Mme Violaine LEPAGE

☒ Direction Interdépartementale des Routes Nord**p 24**

- Arrêté n° T24-087 AR/M du **22 mars 2024** – Départements des Ardennes et de la Marne – RN51 – Travaux de requalification des chaussée PR 00+0000 AU Pr 02+0500 – Basculement total de la circulation du sens Charleville vers Reims – Communes de Châtelet-sur-Retourne, Bergnicourt, Isles-sur-Suippe et Saint Rémy-le-Petit. Arrêté n° T24-087 AR/M annule et remplace l'arrêté n° T24-056 AR/M

Services déconcentrés

DDT

AP n°CHAS/2024-046

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires dans le département de la Marne pour 2024

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 252-1 et L. 252-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-13 à 16 et R 427-28 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'article R. 427-16 du Code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luites collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées ;

Vu la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 13 février 2024 demandant l'organisation de la lutte collective contre les corvidés dans le département ;

Vu la consultation du public réalisée du 23 février au 15 mars 2024 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Marne ;

Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et coordonnée afin de compléter rapidement les autres moyens de lutte mis en place sur le département ;

Considérant que les opérations prévues par le présent arrêté constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux capturés accidentellement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

il est procédé sur l'ensemble du département de la Marne à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire. Les personnes utilisant des pièges sont dispensées d'agrément dans le cadre d'opérations de lutte collective contre les corvidés dans les conditions prévues par l'article R. 427-16 du code de l'environnement à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Formation

Les personnes participant à ces opérations devront avoir suivi une formation d'une demi-journée dispensée par l'organisateur de la lutte collective, la Fédération départementale des chasseurs de la Marne ou l'Association des piégeurs mamais. À l'issue de la formation les participants recevront une attestation prouvant leur présence. Lors de contrôles le présent arrêté préfectoral et l'attestation précitée doivent être présentés.

Article 3 : Modalités de captures et destination des animaux capturés

Les opérations collectives de piégeage auront lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Ces opérations doivent notamment respecter :

- la visite journalière des cages avant midi ;
- la mise à disposition suffisante de nourriture (céréales ou croquettes) et d'eau pour les animaux capturés et les appelants ;
- la réalisation d'une déclaration en mairie (responsable de l'opération, attestation de formation) avec le formulaire en annexe 2.

Les oiseaux seront capturés à l'aide de cages à corvidés de catégorie 1. Les espèces capturées autres que les corbeaux freux et corneilles noires sont relâchées sans délai.

Article 4 : Diffusion

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective et la localisation des cages sera communiquée par l'organisateur de la lutte collective :

- à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

Article 5 : Bilan des opérations de lutte collective

Le responsable de chacune des cages doit tenir un registre à jour de ses captures. À l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 31/12/2024, tous les responsables de cages adresseront le bilan des captures à l'organisateur de la lutte collective. Ce dernier est chargé de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la Direction départementale des territoires de la Marne, unité nature et paysage (chasse@mame.gouv.fr). Cette synthèse devra également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les coordonnées des responsables de ces cages.

Article 6 : information

Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté doit être apposé sur chaque piège.

Article 7 : Délais et voies de recours

Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmis au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Châlons-en-Champagne, le

22 MARS 2024

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

ANNEXE

Annexe 1 : Panneau d'information à disposer sur chaque cage



Direction départementale des territoires

INFORMATION DU PUBLIC

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET LES CORNEILLES NOIRES

Ce dispositif de piégeage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 relatif au piégeage des populations animales, et à l'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires.

Cette lutte collective est organisée selon les modalités de l'article R427-16 du code de l'environnement.

Ces deux espèces sont responsables dans la Marne de nuisances et de dégâts notamment agricoles engendrant un préjudice économique important.

L'utilisation de cette cage est soumise au respect des règles suivantes :

- une visite journalière par le responsable ;
- la mise à disposition de nourriture et d'eau pour les animaux capturés ;
- le relâcher des animaux capturés accidentellement.

Ce matériel est utilisé dans le cadre d'une mission de service public.

Toute dégradation est passible de poursuites pénales.

**Arrêté préfectoral n°OS5124003001
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL WAGLER**

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme MARCOUX Caroline réputée complète le 23/01/2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 01/03/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL WAGLER par Mme MARCOUX Caroline qui détiendra ainsi 49,90% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme MARCOUX Caroline suite à l'opération sera de 153,8344 hectares et ne dépassera pas le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- que l'opération aboutit à l'installation de Mme Caroline MARCOUX avec le statut d'agriculteur à titre principal ;
- qu'à l'issue de l'opération, la surface contrôlée par M. et Mme MARCOUX est inférieure au seuil d'agrandissement excessif fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- qu'il n'a pas été identifié sur le secteur de projet d'installation nécessitant de mobiliser du foncier à court terme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS5124003001 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Mme MARCOUX Caroline – Ferme de Puise 51800 BRAUX SAINTE COHIERE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en champagne, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

**Arrêté préfectoral n°OS5124004001
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCEV LE PETIT MARAIS**

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société EARL ANDRE BERGERE réputée complète 09/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 01/03/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une opération de cession totale de parts sociales ou d'actions, soumise au droit de préemption de la Safer (CRPM, L143-1 et 143.1) ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEV LE PETIT MARAIS par l'EARL ANDRE BERGERE qui détiendra ainsi 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par l'EARL ANDRE BERGERE suite à l'opération sera de 336,54 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- que l'opération consiste en une restructuration du patrimoine familial des bénéficiaires finaux ;
- que l'opération n'entraîne aucun agrandissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS5124004001 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à EARL ANDRE BERGERE – SIREN n° 513387019, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en champagne, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

**Arrêté préfectoral n°OS5124005601
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SARL LES MONTCHARDS**

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Mme HUSSON Marine réputée complète le 09/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 01/03/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une opération de modification de répartition du capital social et/ou des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SARL LES MONTCHARDS par Mme HUSSON Marine qui détiendra ainsi 99,20% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme HUSSON Marine suite à l'opération sera de 313,738 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- que l'opération consiste en une transmission du contrôle d'une exploitation dans le cadre familial par réduction de capital ;
- que l'opération n'entraîne aucun agrandissement des bénéficiaires finaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS5124005601 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Mme HUSSON Marine - 10 Allée du Mont Aigu 51160 AVENAY VAL D'OR, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en champagne, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a loop and a tail.

Landry VILLIERE

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979229671**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 17/02/24 par Mme Juliette NOIR en qualité de dirigeante, pour l'organisme NOIR JULIETTE dont l'établissement principal est situé 136A rue des capucins - 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 979229671 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 494534365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 16/02/24 par M. Gilles LIVERNEAUX en qualité de dirigeant, pour l'organisme GL SOUTIEN dont l'établissement principal est situé à L'Eau vive, 7 Route du Breuil - 51270 LA VILLE SOUS ORBAIS et enregistré sous le N° SAP 494534365 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833833064**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 20/02/24 par Mme Jennifer PROVOST en qualité de dirigeante, pour l'organisme PROVOST JENNIFER dont l'établissement principal est situé 11 Impasse des lilas - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE et enregistré sous le N° SAP 833833064 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Violaine LEPAGE, Pharmacien au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du CHU en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 13 février 2024

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2024-57 le 22.3.24..... :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Violaine LEPAGE	Pharmacien Assistant Spécialiste	VL	

Divers

Direction des routes Nord



**PRÉFET
DES ARDENNES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté

Départements des Ardennes et de la Marne – RN51 – Travaux de requalification des chaussées du PR 00+0000 au PR 02+0500 – Basculement total de la circulation du sens Charleville vers Reims – Communes de Châtelet-sur-Retourne, Bergnicourt, Isles-sur-Suippe et Saint-Rémy-le-Petit.

Arrêté n° T24-087 AR / M annule et remplace l'arrêté n°T24-056 AR/M

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral des Ardennes, en date du 22 novembre 2021, portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant M. Henri PREVOST en qualité de préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Marne, en date du 4 avril 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme. la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 20 février 2024 par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de régler la circulation sur la RN51 dans les deux sens de circulation pour permettre la réalisation des travaux de requalification de la RN 51 du PR 00+0000 au PR 02+0500,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Mme la Cheffe de centre de Rethel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur la RN51, du mercredi 3 avril 2024 à 13h00 au mardi 30 avril 2024 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux sus-mentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent à poser un basculement total de la circulation.

→ **sens Charleville-Mézières vers Reims :** basculement de la circulation

- Les dépassements sont interdits du PR 86+0100 au PR 03+0050.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 86+0100 au PR 87+0950.
- La voie rapide est neutralisée du PR 86+0500 au PR 88+0350.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 87+0950 au PR 88+0250.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 88+0250 au PR 88+0600.
- La circulation du sens Charleville vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens Reims vers Charleville entre les ITPC situées respectivement aux PR 88+0365 et PR 02+0665.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 88+0600 au PR 02+0550.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 02+0550 au PR 03+0050.

→ **sens Reims vers Charleville :** neutralisation de la voie gauche

- Les dépassements sont interdits du PR 03+0500 au PR 88+0250.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 03+0500 au PR 02+0680.
- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 02+0680 au PR 00+0050.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 00+0050 au PR 88+0250.
- La voie rapide est neutralisée du PR 03+0100 au PR 88+0250. Entre ces PR la circulation du sens Charleville vers Reims seffectue sur la voie lente affectée au sens Reims vers Charleville.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Rethel.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardennes est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Marne.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Prefet de Reims,
- M. le Sous-Prefet de Charleville-Mézières,
- M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
- M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
- M. le Directeur du S.D.I.S de la Marne
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Marne,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
- M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Président du Conseil Départemental de la Marne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District de Reims-Ardennes – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du CEI de Rethel – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Reims, DIR Nord,
MM. les Maires des communes de Bergnicourt, Châtelet-sur-Returnne, Saint-Rémy-le-Petit, Isles-
sur-Suipe,
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 22 mars 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe d'AGRE



Annexe 1 : plan de situation des travaux



